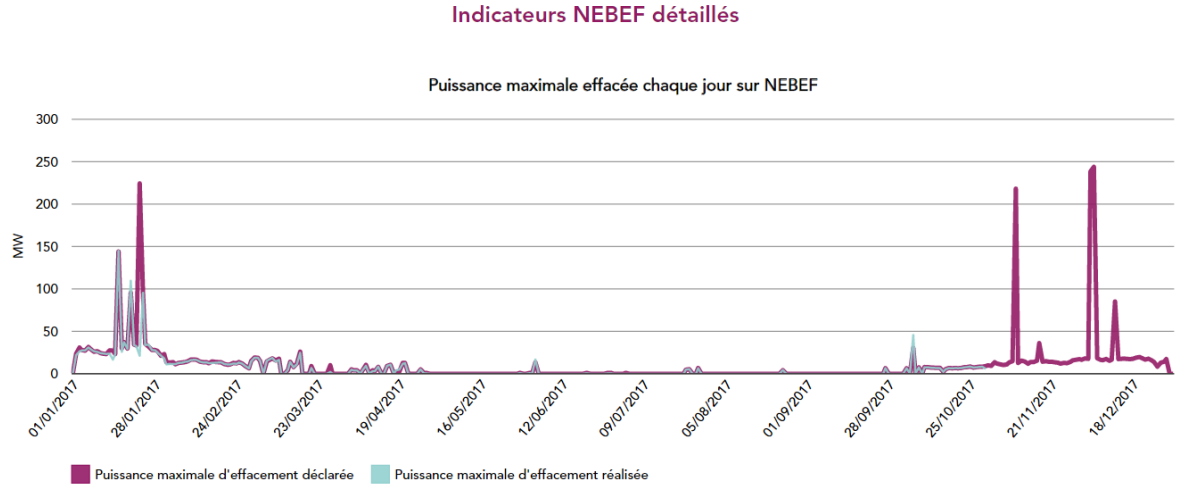
# Contribution relative à la programmation, au mécanisme d'ajustement et au dispositif de responsable d'équilibre

Vous trouverez ci-dessous la contribution d'EQINOV relative à la consultation sur les évolutions nécessaires des règles RE-MA V8.4.

## Opérateur unique en interface avec RTE pour la valorisation de la flexibilité d'un site

EQINOV s'interroge tout d'abord sur les enjeux financiers et sur le système électrique liés aux difficultés présentées par RTE justifiant les régressions proposées par rapport aux règles actuelles. En particulier, RTE considère que le refus de NEBEF en infrajournalier a mis en péril le système électrique, ce qui est difficilement compréhensible au regard des volumes présentés dans le Bilan Prévisionnel 2017 (200 MW déclarés au maximum). Il nous paraît indispensable, compte tenu du faible développement de la filière, que toute régression dans les règles soient justifiés et les enjeux chiffrés par RTE.




Aucune concertation n'a eu lieu sur le sujet en CURTE avec les opérateurs d'effacement et d'ajustement

En premier lieu, et compte tenu de l'ampleur des évolutions abordées relatifs à la programmation et au dispositif de responsable d'équilibre, EQINOV regrette qu'aucune concertation spécifique n'ait été organisée par RTE sur le sujet avec les opérateurs d'effacement et d'ajustement sur sites de soutirage. Ceci a eu pour conséquence que les opérateurs découvrent la disposition proposée par RTE dans le cadre de la présente consultation.

EQINOV note d'ailleurs qu'aucun appel à commentaires par écrit n'a été réalisé auprès des opérateurs contrairement à ce qui est mentionné dans le rapport d'accompagnement de la présente consultation.

Enfin, la disposition proposée par RTE impactant les opérateurs d'effacement (NEBEF), une concertation aurait dû être organisée dans le cadre des évolutions des règles NEBEF ce qui n'a pas été fait.


Contact :
Natacha HAKWIK
Directrice Associée
natacha.hakwik@eqinov.com
06 22 16 85 36

La possibilité pour un site d'avoir multiples opérateurs selon les mécanismes de valorisation adressés doit être maintenue dans les cas où elle existe déjà et élargie, à minima au cas ne posant aucune difficulté

La possibilité pour un site de disposer de plusieurs opérateurs d'effacements (NEBEF) doit être maintenue dans les conditions actuelles. Aucune régression sur ce point n'est acceptable sans justification.

Par ailleurs, EQINOV demande depuis plusieurs années qu'un site puisse contractualiser avec un opérateur d'effacement différent de l'acteur d'ajustement en place à partir du moment où la capacité de flexibilité mise à disposition est exclusive sur chacun des mécanismes. De nombreux sites aujourd'hui ne peuvent bénéficier de la valorisation de l'ensemble de leur flexibilité par application des règles actuelles de RTE ce qui ne peut plus perdurer. Les règles de simultanéité MA-NEBEF proposées dans le présent projet peuvent s'appliquer que l'opérateur d'effacement et l'opérateur d'ajustement soit la même personne morale ou non.
Aucune problématique de contrôle du réalisé ne se posant dans ce cas sur le Mécanisme d'Ajustement et sur NEBEF, la possibilité doit donc être autorisée sans délai.

Lorsque les activations des opérateurs d'effacement ou d'ajustement n'ont pas lieu simultanément, aucune problématique de contrôle du réalisé ne se pose pour RTE. L'existence de plusieurs opérateurs sur un même site sur le Mécanisme d'Ajustement et NEBEF doit donc être autorisée également dans le cas de non simultanéité et sans délai. Cette disposition fait reposer la responsabilité au site de ne pas autoriser la mise à disposition de sa flexibilité par deux opérateurs simultanément ce qui peut être prévu aisément par les contrats entre les opérateurs et le site.

Dans le cas de simultanéité des activations de plusieurs opérateurs d'effacement, d'ajustement et de réserves, des propositions ont déjà été faites par les acteurs en concertation qui devraient être instruites (prise en compte de dispositifs de sous-mesure par ex) afin de déterminer avec précision les volumes effacés.

La proposition de RTE en l'état nécessite un partage d'information et une contractualisation entre opérateurs, incompatible avec leur situation de concurrence sur le site. Cette proposition revient par conséquent à donner un avantage concurrentiel aux opérateurs en place et leur confier le monopole de valorisation de la flexibilité des sites sur tous les mécanismes. Ceci est parfaitement inacceptable et relève d'une disposition anti-concurrentielle.

Comme pour la fourniture d'électricité, un site doit pouvoir contractualiser avec différents opérateurs sans que soit désigné un opérateur de tête en charge des relations avec RTE pour des raisons concurrentielles évidentes.

## Versement fournisseur sur la base de volume estimés

Compte tenu d'une part de la suppression de la franchise de garantie bancaire et de la mise en place d'une garantie bancaire de 50 k€ minimum et d'autre part de la responsabilité d'ENEDIS, filiale sœur de RTE, dans l'absence de données de comptage permettant le contrôle du réalisé dans les délais prévus, EQINOV est fermement opposé à la facturation par RTE du versement fournisseur sur la base de volumes estimés. Par ailleurs, EQINOV demande à ce qu'aucune pénalité pour défaillance ne soit facturée à l'opérateur d'effacement ou d'ajustement, dans le cadre des différents mécanismes (NEBEF, MA et AOE), en l'absence des données de comptage de la part des GRD.

## Caractéristiques et nombre d'EDA < 10 MW

La saisine de RTE du 10 Novembre 2017 ne respectait pas les modalités de révision de la Section 1 des Règles RE-MA en vigueur.

Contact :
Natacha HAKWIK
Directrice Associée
natacha.hakwik@eqinov.com
06 22 16 85 36

L'article 2.2 des Règles relatives à la Programmation, au Mécanisme d'Ajustement et au dispositif de Responsable d'Equilibre en vigueur dispose qu'un projet de révision de la Section 1 des Règles doit être notifié aux membres de la Commission d'Accès au Marché pour une phase de consultation à minima 15 jours ouvrés avant toute saisine de la CRE pour approbation.

En contravention à cette règle, alors que le projet de Règles RE-MA V8.3 soumis à consultation des acteurs en septembre 2017 n'évoquait aucune évolution des dispositions de l'article 4.3.1.3.5.1 de la Section 1 en vigueur depuis le 1er janvier 2017, des modifications substantielles de cet article ont été adoptées par RTE dans ses saisines des 27 octobre et 10 Novembre 2017 et approuvées par la CRE sans que celles-ci n'aient été notifiées aux acteurs et soumises à leurs observations. Ainsi, les acteurs de marché n'ont pas eu l'opportunité d'exprimer leurs positions sur les évolutions proposées et ont contesté le résultat validé par la CRE in fine.

Les Règles relatives à la Programmation, au Mécanisme d'Ajustement et au dispositif de Responsable d'Equilibre en vigueur au 1er janvier 2018 créent une barrière à l'entrée pour les nouveaux entrants de la filière de la flexibilité de consommation électrique et nuisent à l'émergence de nouvelles capacités d'effacement.

En 2014, dans le cadre du développement de l'effacement électrique en France et de sa participation au Mécanisme d'Ajustement, les opérateurs ont exprimé la nécessité d'être accompagnés dans leur croissance par la mise à disposition d'un régime dérogatoire par RTE consistant à attribuer des entités d'ajustement (EDA) aux petits acteurs dont la capacité maximale est inférieure à 10 MW.

En juin 2015, les Règles du Mécanisme d'Ajustement ont entériné la création de cinq entités pouvant formuler des offres dont la puissance était inférieure à 10 MW, en exigeant un délai de prévenance des activations supérieur à 30 minutes.

Face au nombre de demandes, les Règles entrant en vigueur six mois plus tard ont doublé le nombre d'entités pouvant bénéficier du régime dérogatoire et ont levé la contrainte relative à la durée minimum du délai de prévenance des activations. Preuve de la nécessité d'une telle disposition pour développer la filière de l'effacement électrique, le nombre d'entités attribuées aux acteurs a atteint le seuil des dix fin 2016.

Or depuis, et malgré les demandes répétées des nouveaux acteurs de la filière auprès de RTE pour augmenter le nombre d'entité bénéficiant du régime dérogatoire, RTE se refuse à poursuivre l'augmentation du nombre d'entités bénéficiant de ce régime dérogatoire, pourtant prévue par l'article 4.3.1.3.5.1 1.

En septembre 2017, compte tenu des distorsions techniques et économiques des Règles de participation à l'Appel d'Offres de contractualisation de capacités d'Effacement envisagées par RTE avec celles du Mécanisme d'Ajustement et afin de permettre à de nouvelles capacités d'effacement de participer, l'ensemble des acteurs ont exprimé conjointement l'urgence de lever en 2018 la restriction du nombre d'entités pouvant formuler des offres dont la puissance d'ajustement est inférieure à 10 MW.
Cette requête unanime des opérateurs, dont la mise en œuvre est pourtant manifestement indispensable au développement pérenne de la flexibilité de consommation électrique, a été rejetée par RTE, sans qu'aucune justification technique étayée ne soit fournie ou qu'un scénario alternatif permettant de concilier les contraintes techniques de RTE et les besoins des acteurs de marché ne soit proposé.

---

[1] *Version de l'article 4.3.1.3.5.1 des Règles relatives à la Programmation, au Mécanisme d'Ajustement et au dispositif de Responsable d'Equilibre en vigueur en 2016 et 2017* « ***RTE peut réviser à la hausse le nombre des EDA*** *ayant la possibilité de formuler des Offres explicites dont la Puissance Maximale Offerte est inférieure à 10 MW et supérieure ou égale à 1 MW.* »

Contact :
Natacha HAKWIK
Directrice Associée
natacha.hakwik@eqinov.com
06 22 16 85 36

Les Règles relatives à la Programmation, au Mécanisme d'Ajustement et au dispositif de Responsable d'Equilibre en vigueur au 1er janvier 2018 ne respectent pas les principes de non-discrimination et l'ambition partagée de développement de la filière de la flexibilité de consommation électrique

Outre le manque de concertation et la date de publication et d'approbation tardive des Règles du Mécanisme d'Ajustement V8.3, les dispositions de l'article 4.3.1.3.5.1, c'est-à-dire le nombre d'EDA et le délai de prévenance inférieur à 30 min, constituent une distorsion de concurrence entre les opérateurs d'effacement.

En effet, l'article 4.3.1.3.5.1 des Règles en vigueur depuis le 1er janvier 2018 restreint la dérogation au seuil de participation au Mécanisme d'Ajustement de 10 MW à deux entités par acteur et par jour et à deux offres maximum attachées à ces EDA par jour. Il impose également un délai de prévenance des activations inférieur à 30 minutes et une durée minimum d'activation inférieure à 60 min, conditions inadaptées aux nouvelles capacités d'effacement immatures et non requises pour les offres établies sous le régime général.

Deux mesures discriminatoires supplémentaires ont également été introduites pour les nouveaux entrants disposant d'une capacité d'effacement inférieure à 10 MW sur le Mécanisme d'Ajustement dans la version en vigueur des règles : l'exclusion de la préséance économique pour contraintes du Système (article 4.4.1.4) et l'impossibilité d'utiliser l'IHM Web de RTE (article 4.3.1.3.4). Cette dernière disposition impose des développements informatiques pour les opérateurs et aurait dû donc légitimement être mise en œuvre avec le préavis suffisant et non pas appliquée brutalement et arbitrairement dès le 1er janvier 2018.

L'établissement improvisé de certaines Règles relatives à la Programmation, au Mécanisme d'Ajustement et au dispositif de Responsable d'Equilibre depuis trois ans ne donne pas aux acteurs la visibilité nécessaire à leur activité et ne leur permet pas de respecter leurs engagements contractuels vis-à-vis de RTE et de leurs clients dans le cadre du Mécanisme de Capacité.

Ainsi, alors que la mise en œuvre de la plateforme « TERRE » ne cesse d'être reportée, RTE justifie les dispositions discriminatoires dénoncées précédemment par l'anticipation exigée pour les petits acteurs des règles relatives aux offres standards du projet TERRE. Outre la distorsion de concurrence inacceptable que cette mesure créée entre les nouveaux entrants et les acteurs d'ajustement historiques, cet argument est inadapté car les capacités d'effacement concernées, du fait de leur immaturité, feront l'objet d'offres spécifiques.

Par ailleurs, l'exigence de délai de prévenance pour les EDA sous le régime dérogatoire, principal enjeu de l'émergence de nouvelles flexibilités de consommation, évolue sans cesse depuis trois ans, de supérieur à 30 minutes en 2015 à inférieur à 30 minutes en 2018, sans qu'aucune cohérence et raison technique le justifiant n'aient été présentées aux acteurs.

D'un régime dérogatoire pensé pour accompagner le développement de la filière, les règles dérivent donc vers un système discriminant les petits opérateurs et anéantissant le développement de la filière dans son ensemble.

Contact :
Natacha HAKWIK
Directrice Associée
natacha.hakwik@eqinov.com
06 22 16 85 36